

GE_GERICHTE DCSO/668/2018 vom 13. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_668_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/668/2018 du 13 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/668/2018 del 13 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 17 al. 1 LP; 6 al.1 et 3 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte (TSCHUMY, in CR LP, 2005, n. 7 ad art. 107 LP et n. 3 ad art. 108 LP).

E. 2.1.1

L'office des poursuites doit déterminer spontanément les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (art. 89 LP; ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les références citées). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91 LP). L'office ne saurait se contenter des indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place (ATF 124 III 170 consid. 4a; 83 III 63 consid. 1; GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91; WINKLER, KUKO SchKG, 2ème éd. 2014, n. 14 ad art. 91 LP). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux biens patrimoniaux dont il est l'ayant-droit économique (ATF 129 III 239 consid. 1; 107 III 67 consid. 3; GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91 LP). Le poursuivi assume des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'il les remplisse, en le lui rappelant et en attirant son attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP ; GILLIERON, op. cit., n. 18 ad art. 91 LP). L'art. 17 LaLP prévoit à cet égard que le préposé ou l'administration de la masse dressent les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux

- 8/12 -

A/1336/2018-CS articles 145, 159, 163 à 171 bis, 323 à 325 du code pénal et les transmettent au Ministère public.

E. 2.1.2

Le législateur a admis la saisie de biens se trouvant en mains de tiers (art. 91 al. 1 ch. 2, 98 al. 2 et 109 LP). Le fait que le tiers détenteur ou toute autre personne s'en prétende propriétaire, ou que le débiteur prétende ne pas être le propriétaire d'un objet en mains d'un

tiers, ne fait donc pas obstacle à la saisie (cf. art. 95 al. 3 et 109 LP). Des doutes ou des litiges sur la propriété des choses ou des droits à saisir ne font pas obstacle à l'exécution de la saisie, mais obligent uniquement l'office à ouvrir une procédure en revendication, au sens des art. 106 à 109 LP, laquelle permet au tiers, titulaire du droit patrimonial mis sous mains de justice, d'obtenir qu'il soit soustrait à l'exécution forcée dans la poursuite en cours (GILLIERON, op. cit., n. 42 ad art. 91, n. 12-13 ad art. 106 et n. 44 ad art. 275; ATF 129 III 239, JdT 2003 II 100 et les références citées).

E. 2.1.3

Dans des circonstances exceptionnelles, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier. Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (arrêt 5A_876/2015 du 22 avril 2016, consid. 4.2). En effet, selon le principe de la transparence (Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Au contraire, lorsque cette dualité est invoquée de façon abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié, on doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera notamment le cas lorsque la dualité des sujets est invoquée par le débiteur dans le seul but de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (art. 2 al. 2 CC; ATF 105 III 107 consid. 3a; arrêt 5A_876/2015 déjà cité, consid. 4.2 et les réf. citées).

E. 2.2.1

Lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage, ou un autre droit, sur l'objet saisi ou séquestré (cf. art. 275 LP), et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l'office impartit un délai de 20 jours, soit au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit, si le bien est en possession exclusive du débiteur (art. 107 LP), soit au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers, si le bien est en possession ou en copossession de celui-ci (art. 108 LP).

- 9/12 -

A/1336/2018-CS La notion de possession des art. 107 et 108 LP n'est pas celle de l'art. 919 CC. Dans le cadre de la LP, il s'agit de la simple détention de fait, autrement dit du pouvoir exclusif d'user de la chose. Lorsque le bien revendiqué est un bien mobilier (y compris un papier-valeur), le critère déterminant est la détention. Lorsque le bien revendiqué est un immeuble, le critère déterminant est l'inscription au registre foncier. Lorsque le bien revendiqué est une créance ordinaire (non incorporée dans un papier-valeur) ou un autre droit, le critère déterminant est la vraisemblance de la titularité de cette créance ou de cet autre droit (TSCHUMY, op. cit., n. 3, 5 ad art. 107 LP); en d'autres termes, le possesseur sera celui qui – du débiteur ou du tiers revendiquant – a, selon la plus grande vraisemblance, la qualité de créancier ou est le mieux à même de disposer de la créance ou de l'exercer (ATF 120 III 83 consid. 3a). Lorsque le débiteur et le tiers revendiquant paraissent avoir la même maîtrise du bien saisi, ou, s'agissant de créances non incorporées dans des

papiers-valeur, lorsque leur prétention ont toutes deux la même apparence de bien-fondé, c'est la procédure prévue par l'art. 108 LP, évoquant le cas de la copossession, qui doit trouver application, au bénéfice du tiers revendiquant (STAEHELIN, in SchKG II, n. 15 ad art. 107 LP et la jurisprudence citée). Lors de la procédure préalable de tierce opposition, les autorités de poursuite doivent uniquement résoudre la question du meilleur droit apparent, c'est-à-dire déterminer qui peut disposer matériellement de la chose; elles n'ont pas à se demander si cet état de fait est conforme ou non au droit (ATF 123 III 367 consid. 3b).

E. 2.2.2

Pour que l'office puisse prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de revendication, il faut que la contestation justifiant ladite procédure parvienne à sa connaissance. La loi ne pose pas d'exigence de forme particulière en ce qui concerne la déclaration de revendication, qui peut être orale ou écrite. Elle peut émaner du débiteur qui doit, en vertu des art. 91 ch. 2 et 95 LP, indiquer à l'office quels sont les biens dont il n'a pas, à première vue, la titularité et ceux dont il a, à première vue, la titularité et qui sont l'objet de prétentions de tiers de nature à faire échec aux mesures d'exécution forcée ou à avoir une influence sur le résultat desdites mesures. La déclaration peut également émaner d'un tiers, spécialement du tiers revendiquant qui entend faire valoir ses droits sur le bien en cause (TSCHUMY, op. cit., n. 7 à 9 ad art. 106 LP et les références). La loi ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, la déclaration en question peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP; arrêt 7B_15/2005 du 1er mars 2005 consid. 3 et les références). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier – qui aura soit accompli

- 10/12 -

A/1336/2018-CS des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance –, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF 120 III 123 consid. 2a et les références). Une déclaration de revendication différée de plus de cinq mois doit en règle générale être considérée comme tardive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2010 du 11 août 2010 consid. 2; ATF 106 III 57 consid. 2; 104 III 42 consid. 5).

E. 3.1

En l'espèce, la plaignante reproche – avec raison – à l'Office son manque de diligence et de rigueur dans le traitement de la poursuite litigieuse. Ainsi, en dépit des instructions données par la Chambre de céans dans sa décision du 17 décembre 2017 (DCSO/670/2017), l'Office s'est contenté d'enregistrer les déclarations de l'assistante de F_____ SA, sans les vérifier, pour retenir que les actions saisies ne se trouvaient pas dans les locaux de cette société et, partant, s'épargner un constat sur place. Par ailleurs, à l'occasion de l'interrogatoire du débiteur du 9 février 2018, l'Office n'a, curieusement, pas demandé à celui-ci où se trouvait le certificat d'actions, alors qu'il avait pour mission de le prendre sous sa garde. Enfin, confronté au manque de collaboration du débiteur, qui n'a pas versé les retenues imposées sur ses gains ni présenté sa I_____ à la salle des ventes – sans pour autant contester le

procès-verbal de saisie du 3 août 2017 –, l'Office n'a pas jugé utile de recourir aux mesures coercitives que lui confère la loi, prétextant attendre l'issue de la présente procédure – pourtant sans lien avec les actes d'entrave à la saisie susvisés – avant d'agir. Il lui sera rappelé ici qu'il est tenu, en vertu de l'art. 17 LaLP, de dénoncer au Ministère public les infractions pénales qu'il serait amené à constater dans l'exécution de ses tâches.

E. 3.2

C'est également à juste titre que la plaignante fait grief à l'Office d'avoir réparti les rôles procéduraux dans le procès en revendication avant même d'avoir déterminé le lieu de situation des actions à saisir et l'identité de leur/s détenteur/s (cf. supra consid. 2.2.1), ce qui contrevient aux art. 106 ss LP. A cet égard, l'instruction de la cause a permis d'établir qu'en dépit de ses déclarations initiales, le débiteur a conservé les actions de F_____ SA en ses mains, respectivement en mains de l'étude d'avocats assurant la défense de ses intérêts. Contrairement à ce que soutient la plaignante, le fait que le débiteur a informé l'Office (en juin 2017 et en février 2018) que, selon lui, les actions étaient devenues la propriété de G_____ SARL, en vertu de la convention de vente du 18 juin 2012, correspond à une déclaration de revendication telle que définie ci-dessus (consid. 2.2.2). En revanche, elle soutient à raison que les actions n'ont pas été revendiquées par G_____ SARL – cette société n'ayant jamais contacté l'Office à son nom et pour son propre compte –, bien qu'elle ait été avisée de la saisie, par l'intermédiaire de son gérant et actionnaire unique, il y a déjà de nombreux mois.

- 11/12 -

A/1336/2018-CS En l'occurrence, le bien revendiqué est un certificat d'actions, soit un bien mobilier. Les circonstances concrètes permettent de retenir que ce certificat se trouve en possession du débiteur, celui-ci exerçant, dans les faits, une maîtrise exclusive sur ce bien. S'il conteste être le titulaire légitime des actions – question que l'Office et la Chambre de céans n'ont pas à trancher – le débiteur s'est néanmoins engagé, à titre personnel et non pour le compte d'un tiers, à déposer le certificat d'actions auprès de l'Office; cela vient confirmer qu'il en est le seul détenteur de fait. Cette apparence est d'ailleurs renforcée au vu des liens particulièrement étroits qui unissent le débiteur à F_____ SA et à G_____ SARL, ainsi que du contexte ayant entouré la signature de la convention de vente d'actions du 12 juin 2012, date à laquelle il était actionnaire et administrateur/ associé gérant unique des deux sociétés (cf. supra EN FAIT, let. A.k), étant relevé que cette constellation qui subsiste à ce jour. Il suit de là que la procédure de revendication doit se dérouler en application de l'art. 107 LP et non de l'art. 108 LP, faute pour les actions saisies d'être en possession ou copossession de G_____ SARL. C'est donc à cette dernière que l'Office aurait dû impartir un délai de 20 jours pour agir en constatation de son droit auprès du juge compétent.

E. 3.3

Au vu des considérations qui précèdent, la plainte sera admise et la décision attaquée annulée. Il appartient à l'Office, si ce n'est déjà fait, de mettre en œuvre tous les moyens d'action à sa disposition – avec célérité et diligence – afin de prendre les actions de F_____ SA sous sa garde. Cela fait, l'Office devra prendre les dispositions utiles pour ouvrir la procédure en revendication, en conformité avec l'art. 107 LP et non avec l'art. 108 LP qui ne trouve pas application in casu.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 12/12 -

A/1336/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 avril 2018 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 9 avril 2018 lui fixant un délai pour ouvrir action selon l'art. 108 LP, dans le cadre de la série n° 1_____. Au fond : L'admet. Annule la décision attaquée. Ordonne à l'Office, si ce n'est déjà fait, de prendre les actions de F_____ SA sous sa garde. Enjoint l'Office à procéder dans le sens du considérant 3 de la présente décision pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.